



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 102931

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'intérêt qu'il y aurait à inciter nos concitoyens à se prémunir contre le risque dépendance en leur permettant de déduire de leur revenu imposable les dépenses engagées à ce titre. Il fait valoir qu'une telle mesure serait source d'économies pour les organismes sociaux et notamment pour les conseils généraux qui prennent en charge les dépenses liées à la dépendance dont l'importance ne va cesser de s'accroître dans les années à venir. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'inclure dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 des mesures fiscales destinées à encourager les assurés sociaux à souscrire un contrat d'assurance dépendance.

Texte de la réponse

Le vieillissement de la population et ses conséquences sur la dépendance posent une question de financement qui, sur le plan fiscal, doit être appréhendée globalement. À cet égard, plusieurs dispositifs fiscaux permettent déjà de prendre en compte les sujétions liées à la dépendance. À ce titre, l'article 199 quinquies du code général des impôts (CGI) accorde une réduction d'impôt sur le revenu de 25 % au titre des dépenses afférentes à la dépendance. Le projet de loi de finances pour 2007 apporte deux améliorations à ce dispositif fiscal en étendant son assiette aux dépenses effectives engagées conjointement au titre de la dépendance et des frais d'hébergement proprement dits (logement et nourriture) et en augmentant le plafond des dépenses éligibles de 3 000 EUR à 10 000 EUR. En outre, une demi-part de quotient familial est accordée aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Les contrats d'assurance dépendance souscrits facultativement sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance (dispositions de l'article 995 du CGI). Les primes ou cotisations versées dans ce cadre ne sont naturellement pas déductibles du revenu imposable. En contrepartie, les rentes ou indemnités perçues lors de la réalisation du risque sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102931

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 2006, page 9291

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 388